JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



Traduction française

28 RABIA EL TANY 1414 15 Octobre 1993

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

	Ministere des Anan es Eu angeres et de la Cooperation	
Actes divers		
15 septembre 1993	Décret nº 93-101 portant nomination d'un ambassadeur de la Republique Islamique de Mauritanie a Rome	633
	Ministère de la Défense Nationale	
Actes divers		
22 juillet 1993	Décision n° 1192 portant attribution d'un diplôme d'Etat Major	44,4,
19 août 1993	Décision n° 1185 portant mise a la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.	63.
6 septembre 1993	Décision n° 1212 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.	634
13 septembre 1993	Décret n° 113-93 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades superieurs	63-
	Ministère de la Justice	
Actes divers		

12 septembre 1993 . . Arrêté n° 401 portant proposition au tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 1993.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers 22 août 1993	Arrêté n° 379 portant mise a la retraite proportionnelle d'un (1) sous « officier et trois (3) gardes nationaux	636
8 septembre 1993	Arrêté conjoint n° R - 124 portant autorisation d'ouverture à Nouakchott d'un établissement privé dénomme	
8 septembre 1993 8 septembre 1993	"Centre de Formation informatique et Compiabilite" (CFIC). Arrête n° 394 portant revocation de quatre (4) gardes nationaux. Arrête n° 395 portant revocation d'un agent de police.	636 637 637
16 septembre 1993	Arrêté n° 409 portant rectificatif de l'arrête n° 277 du 22/5/93 portant mise a la retraite proportionnelle de onzet f gardes nationaux	11) - 637
16 septembre 1993	Arrête nº 410 portant mise à la retraite proportionnelle de sept gardes nationaux et d'ancienneté d'un	- 2
18 septembre 1993	sous officier. Arrête n° 411 portant incorporation de neuf (9) civils en qualité d'elèves officiers d'active de la garde nationale par voie de concours direct.	637 638
	Ministère des Finances	
Actes réglementair	es es	
26 septembre 1993	Decret n° 93-102 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 87-058 du 25 avril 1987 portant régime fiscal de la Societé Algerieune Naftal S.A (Entreprise de Raffinage et de Distribution des produits Petroliers) pour les besoins de l'exploitation et de la gestion de la raffinerie de petrole de Nouadhibou.	638
Actes divers		
15 septembre 1993	Arrêté n° 359 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires dans le corps des inspecteurs des douanes.	638
19 août 1993	Arrêté n° 376 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un prépose des Douanes.	638
	Ministère des Mines et de l'Industrie	***
Actes divers		
18 septembre 1993	Arrête n° R - 128 portant autorisation d'unstallation d'un atelier de construction d'embarcations et de réparation navale a Nouakchott.	639
	Ministère d'Hydraulique et de l'Energie	200
Actes réglementair	es	
09 septembre1993	Arrêté n° R - 125 fixant les prix de vente maximum des hydraucarbures liquides	639
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes réglementair		
16 septembre 1993	Arrêté n° R - 126 portant organisation du concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique secondaire au titre de l'année 1993/94.	641
N	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes réglementair		
13 septembre 1993	A	642
Actes divers	Arrêtê n° 367 constatant le décès d'un fonctionnaire.	642
18 août 1993	Arrété n° 368 portant nomination et titularisation d'un technicien superieur de Santé.	- 1
18 août 1993	Arrête n° 369 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.	1 - 176
4 septembre 1993	Arrêté n° 391 constatant le décés d'un fonctionnaire.	3.55
8 septembre 1993	Arrêté n° 396 portant titularisation de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur.	
11 septembre 1993	Arrêté n° 397 portant rectificatif de l'arrêté n° 488 du 4/8/90.	1.00
12 septembre 1993	Arrêtê nº 398 ganetaturet la décès d'un fancti auxi	644
13 septembre 1993 13 septembre 1993 13 septembre 1993 13 septembre 1993	Arrêté n° 403 portant regularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	644 644 644
		47.3

HI - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION IV. - ANNONCES

II. - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

DECRET nº 93- 101 du 15 septembre 1993 portant nomination d'un ambassadeur de la Republique Islamique de Mauritanie a Rome.

ARTICLE. PREMIER - Monsieur Melainine ould Moctar Neche, Professeur est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Italie avec résidence à Rome

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Defense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION nº 1192 du 22 juillet 1993 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au capitaine Abderrahim ould Sidi Aly, mle 72.250 à compter du 1er juillet 1987.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. DÉCISION nº 1185 du 19 août 1993 portant mise a 🗔 retraite d'office par mesure disciplinaire de personnes non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, initialement révoqués, sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1er novembre 1987

Nomset Prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation	
Sam Sada	MDLC	486	M. 3 Enfants	17ans 7 mois	
Diop Kalidou Bocar	MDL	470	M. 5 Enfants	23 ans 1 mois	
Dieng Mamadou Adama	MDL	534	M. 6 Enfants	23 ans 6 mors	

ART 2 - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, initialement révoqués, sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 3 décembre 1987.

Nomset Prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Alassane Oumar Ba	A/C	451	M. 7 Enfants	18 ans 10 mois 2 jours
Gueye Papa	A/C	482	M 5 Enfants	17 ans 8 mois 2 jours
Wone Samba Yero	ADJT	558	M. 5 Enfants	16 ans 7 mois 2 jours
Mamadou Haby Ba	MDLC	544	M. 6 Enfants	16 ans 7 mois 2 jours
N'Gaide Mamadou Sadio	MDL	585	M. 5 Enfants	16 ans 7 mois 2 jours

ART 3 - Le Chef d'Etat -Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DECISION n° 1212 du 6 septembre 1993 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les offres de démission présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont acceptées. Leur radiation des contrôles est fixée au 1er juin 1993 :

Noms et Prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Mohamed Abdarrahmane ould Dahi	G. 1° E	2900	Célibataire	4 ans 7 mois
Ahmed ould Mohameden Ahmedou	G. 1° E.	3102	Célibataire	3 ans 6 mois

ART 2 - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART 3 - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 113-93 du 13 septembre 1993 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades superieurs

ARTICLE PREMIER - Les Officiers d'Active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade superieur à compter du 1er octobre 1993 conformément aux indications suivantes :

1-SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL. Le Lieutenant - Colonel :

1/2 - Mohamed Lemine ould N'Diayane ould El Hacen

matricule 70.020

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Les Commandants

4/9-	Abderrahmane ould Boubacar		matricule 72.140
5/9-	N'Diaye N'Diawar	1.	matricule 74.185
6/9-	Sidi Aly ould Sidi ould Jiddeine	\vec{i}	matricule 74.096

Nomset Prégoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Alassane Oumar Ba	A/C	451	M. 7 Enfants	18 ans 10 mois 2 jours
Gueye Papa	A/C	482	M. 5 Enfants	17 ans 8 mois 2 jours
Wone Samba Yero	ΛDJT	558	M. 5 Enfants	16 ans 7 mois 2 jours
Mamadou Haby Ba	MDLC	544	M. 6 Enfants	16 ans 7 mois 2 jours
N'Gaide Mamadou Sadio	MDL	585	M. 5 Enfants	16 ans 7 mois 2 jours

ART 3 - Le Chef d'Etat -Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'execution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DECISION n° 1212 du 6 septembre 1993 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les offres de démission présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les nons et matricules suivent, sont acceptées. Leur radiation des contrôles est fixée au 1er juin 1993 :

Noms et Prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation	
Mohamed Abdarrahmane ould Dahi	G. 1° E	2900	Célibataire	4 ans 7 mois	
Ahmed ould Mohameden Ahmedou	G. 1° E.	3102	Célibataire	3 ans 6 mois	

ART 2 - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART 3 - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET nº 113-93 du 13 septembre 1993 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades superieurs

ARTICLE PREMIER - Les Officiers d'Active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promusal grade superieur à compter du 1er octobre 1993 conformément aux indications suivantes :

1-SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL. Le Lieutenant - Colonel:

1/2 - Mohamed Lemine ould N'Diayane ould El Hacen matricule 70.020

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Les Commandants

4/9-	Abderrahmane ould Boubacar		matricule 72.140
5/9- 6/9-	N'Diaye N'Diawar Sidi Aly ould Sidi ould Jiddeine		matricule 74.185
.,, 0	pidi my dala bidi dala sidueme	1	matricule 74.096

12/1 13/1

22/3 23/3

24/3 25/3 26/3

10/E 11/E 12/!

13/{ 14/{ 15/{ 16/{

17/! 18/: 19/: 20/ 21/

> 23/ 24/ 25/

27/ 28/ 29/

...31/ ...32/ ...33/

1535, 136, 137,

41 41 42

√43 9444 -1545 11546

> u 147 u 148 u 1549 50

51 52

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

		ADE DE COMMANDANT	
		s Capitaines .	
10/18-	Bah ould Bouby		matricule 76.926
12/18-	Mohamedine ould Ahmed Baba		matricule 76.1237
13/18-	Abdi ould Mohamed T'Feil		matricule 75.064
		RADE DE CAPITAINE	
		Lieutenants :	
22/33-	Mohamed ould Cheikhne		matricule 85.297
23/33-	Sidi Mohamed ould Hamady		matricule85.252
24/33-	Abderrahamane Mamadou Dja		matricule 82.665
25/33-	Hamoud ould Mohamed		matricule 85.286
26/33-	Mohamed Mahmoud ould Ely		matricule 82.656
27/33-	Brahim ould Mohamed Mahmoud	$\frac{d}{dt} = \frac{dt}{dt} + \frac{dt}{dt} = \frac{dt}{dt} + \frac{dt}{dt} = \frac{dt}{dt} + \frac{dt}{dt} = \frac{dt}{dt} + \frac{dt}{dt} = \frac{dt}$	matricule 77,1056
	POUR LE GI	RADE DE LIEUTENANT	
	Les sou	us - Lieutenants :	
10/56	Mohamed El Moctar ould Mohamed		matricule 85.595
11/56-	Mohamed ould Salek		matricule 85.585
12/56-	Ismail ould Bye	•	matricule88.627
13/56-	Mohamed El Moustapha ould Sidi	No.	matricule 89,389
14/56-	Mohamed Vadel ould Ahmedou		matricule 89.383
15/56-	Camara Makhan		matricule 82.751
16/56-	Ahmed ould Mohamed Vall		matricule 84.601
17/56-	Ahmed ould Ahmed Mahmoud		matricule 87.536
18/56-	Moctar ould Ahmed Salem		matricule 90.479
19/56-	Mohamed Baba ould Ahmed		matricule 88.700
20/56-	Ahmedou ould Teyeb		matricule 88.616
21/56-	Ahmed ould Khairy		matricule 86.666
22/56-	Dah ould Soueidy		matricule 90.359
23/56-	Moctar ould Mohamed ould Bithy		matricule 82.752
24/56-	Mahfoudh ould Bowbaly		matricule 87.539
25/56-	Ahmed Vall ould Abderrahmane		matricule 86.663
26/56-	Abderrahmane ould Mini	4	matricule 84 607
27/56-	Zeidane ould Moulaye		matricule 88.626
28/56-	Mohamed Lemine ould Sid'Ahmed		matricule 87.535
29/56-	Mohamedou O/ Hamoud O/ Ahmedou		matricule 86.668
30/56-	Bouna ould Mohamed Fall		matricule 87.540
31/56-	Mohamed Mahmoud ould Abdalla	지수는 전환 개를 받는 것 같은	matricule 88 629
32/56-	Soumaré Mamadou Housseinou		matricule 84.602
33/56-	Ahmed Bouye ould Mahjoub		matricule 85.596
34/56-	Lahbousse ould Mamoune		matricule 85 589
35/56-	Ahmed Salem ould Noueih		matricule 86.661
36/56-	Lif Mohamed Diadié		matricule 85.587
37/56-	Brahim ould Cheikh		matricule 89.388
38/56-	Soumaré Ba Soulé		matricule 85.594
39/56-	M'hamed ould Cheibani		matricule 85.588
40/56-	Aliyen ould Abeidalla		matricule 83.593
41/56-	Boiyah ould Bah		matricule 88.614
42/56-	Mohamed Moctar ould Khattary		matricule 87.533
43/56-	Mohamed ould Boubacar		matricule 83.595
44/56-	Cheikh Mohamed Ahmed ould Rahel		matricule 90.367
45/56-	Mohamed Lemine ould Mahfoudh		matricule 85.586
46/56-	Cheikh ould Moctar Salem		matricule 88.628
47/56-	Oumar ould Sidi		matricule 89.390
48/56-	Mohamed ould Taher		matricule 88.625
49/56-	Sidi Mohamed O/ Hamoud O/ Oudeik		matricule 85.590
50/56-	Salem ould Soueidy		matricule 89.391
51/56-	Mohamed El Hafedh O/ Abderrahmane		matricule 88.617
52/56-	Cheikh ould Eleya		matricule 84.606
:			man reure 64.000)

21911

11,04

F 1901

200

1.65

185

de

na

tab

No

Μo Me

Ch

٨h

Ah

Μ¢

AR del

AR

AR

Aŀ

 $d'\iota$

AR å†

l'a 23 en

Δh

M

11)

No

Di

M

٨ŀ

Se Al

> M Liy

A1

A

li:

A٦

II -CORPS DES MEDECINS

POUR LE GRADE DE MEDECIN - COMMANDANT

Le médecin - capitaine :

11/18 Mohamed Mahmoud ould Teyeb

matricule 78.962

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRETÉ nº 401 du 12 septembre 1993 portant proposition au tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 1993.

ARTICLE. PREMIER - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1993 pour le 1er grade, 1° échelon du corps judiciaire, les magistrats du 2°grade, 3° échelon dont les noms suivent:

- Mohamed of Ahmed Taleb of Youssouf, mle 1990 T
- Atigh Habib o/ Hamine, mle 16 009 A
- Abdellahi o/ Regade, mle 11715 H

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÈTÉ nº 379 du 22 août 1993 portant mise à la retraite proportionnelle d'un (1) sous - officier et trois (3) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont mis à la retraite proportionnelle à compter du 30 juin 1993, le sous - officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Noms & Prénons	Grades	Mle	Indice	Ancienneté
Cheikh o/				
Ramdane	BDIER	3118	300	17A 6M
Alioune o/				
Weddou	G/2°E.	2446	290	18A 1M
Drago A madou	$G/2^{\circ}E$.	4016	290	16A 4M
Samba Keita	G/2°E.	4178	290	16A 4M
			2	

- ART 2. Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de résidences militaires au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat Major de la Garde Nationale.
- ART 3. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.
- ART. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE CONJOINT n° R - 124 du 8 septembre 1991 portant autorisation d'ouverture a Nouakchoft d'un établissement privé dénommé "Centre de Formation informatique et Comptabilité" (CFIC).

ARTICLE PREMIER - Monsieur Baba ould Brahim Khlil né en 1965 à Atar, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement privé dénommé " Centre de Formation Informatique et Comptabilité " CFIC)".

- ART. 2. Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entrainera la fermeture dudit établissement.
- ART. 3. Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en cequi le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÉ n° 394 du 8 septembre 1993 portant révocation de quatre (4) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale à compter du 1er mars 1993, pour avoir refusé de rejoindre leur poste après mise en demeure, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Noms & Prénons	Grades	Mle	Position
Mohamed Vall o/ Mohamed Mahmoud Cheikh ould Ariby Ahmed o/ M'Bareck Ahmed Salem o/	Garde Garde Garde	5273 5494 5700	GEMOC N°1 GEMOC N°1 GEMOC N°1
Mohamed	Garde	5947	GEMOC N° 1

- ART. 2. Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.
- ART. 3. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré.
- ART. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 395 du 8 septembre 1993 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER - Est révoqué sans suspension des droits à pension pour négligence et non respect de la hiérarchie, l'agent de police de 2ème échelon, indice 300, matricule 23182 X Mohamed Abdallahi ould Hamar précèdemment en service au commissariat spécial de la voie publique.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÉ n° 409 du 16 septembre 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 277 du 22/5/93 portant mise a la retraite proportionnelle de onze (-11) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté n° 277 du 22 mai 1993 portant mise à la retraite proportionnelle de onze (11) gardes nationaux est rectifié en ce qui concerne le garde Moulaye ould Elvould Aoubeck.

Au lieu de: Moulaye ould Ely ould Aoubeck garde 4340, 290, 16 ans 2 M 0J

Lire: Moulaye ould Ely ould Aoubeck garde, 4340, 290, 15 ans 8 M 00Jour.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 410 du 16 septembre 1993 portant mise à la retraite proportionnelle de sept gardes nationaux et d'ancienneté d'un sous - officier.

ARTICLE PREMIER - Est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté l'adjudant - chef Diouk Birane, matricule 1813 à compter du 30 septembre 1993 totalisant 25 ans 3 mois, indice 620.

et à la retraite proportionnelle à compter des dates énumérées les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Noms & prénoms	Grade	Mle	Date d'effet	Ancienneté	Indice
Dia Amadou Malal	Garde	4170	30/4/1993	16A 2M	290
Med Salem o/ Bah	Garde	2720	31/8/1993	17A 8M	290
Ahmed o/ Med o/ Najim	Garde	3157	6/8/1993	17A 8M	290
Sedifo Sinde	Garde	3567	6/8/1993	17A 5M	290
Ahmedou o/ Sidi Ghaly	Garde	4114	6/8/1993	16A 6M	290
Maatala o/ Sidi Med	Garde	4204	6/8/1993	16A 6M	290
Ly Djibril	Garde	4341	6/8/1993	16A 6M	290

- ART. 2. Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de résidence militaire aux heux de recrutement est à la charge de l'Etat Major de la Garde Nationale.
- ART. 3. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.
- ART. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÉ n° 411 du 18 septembre 1993 portant incorporation de neuf (9) civils en qualite d'élèves officiers d'active de la garde nationale par voie de concours direct.

ARTICLE PREMIER. - Sont incorporés par voie de concours direct en qualité d'élèves officiers d'active de la garde nationale à compter du 1er novembre 1992, les civils dont les noms et matricules suivent:

Noms & prénoms	Mle	Observations
Isselmou o/ Med Mahmoud	6172	Civil
Mohamed Ahmed o/ Med Moctar	6173	Civil
Mohamed Mahmoud o/ Lemana	6174	Civil

Noms & prénoms	Mle	Observations
Ismail o/ Sid'Ahmed	6175	Civil
Ahmed Salem o/ Abdellahy	6176	Civil
Abderrahmane o/		
Sid'Ahmed	6177	Civil
Mohamed Deyna o/ Daha	6178	Civil
Mohamed Ahmed o/		
Mohamed	6179	Civil
Sidi Mohamed o/ Taleb o/		
Hamadi -	6180	Civil

ART. 2. - Le commandant de la garde nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 93-102 du 26 septembre 1993 portant application des dispositions de l'ordonnance nº 87.058 du 25 avril 1987 portant régime fiscal de la Société Algerienne Naftal S.A (Entreprise de Ráffinage et de Distribution des produits Pétroliers) pour les besoins de l'exploitation et de la gestion de la raffinerie de petrole de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER Les dispositions de l'ordonnance n° 87.058 en date du 25 avril 1987 portant régime fiscal de la NAFTAL S.A. sont renouvelées pour une durée de cinq (5) ans.

ART. 2. - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

ARRETÉ n° 359 du 15 septembre 1993 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires dans le corps des inspecteurs des douanes.

ARTICLE. PREMIER - Les fonctionnaires ci - dessous désignés en service au ministère des Finances (direction générale des douanes); titulaires du diplôme d'Etudes Supérieures de l'Ecole Nationale des Douanes Françaises de Neuilly - sur Seine (option douane), sont, à compter du 1er août 1993 nommés et titularisés conformément aux indications ci - après:

Inspecteur des Douanes de 2ème classe, 4ème échelon, indice 740

Bouna ould Brahim, contrôleur des Douanes de 2ème classe, 7ème échelon (indice 720) AC néant depuis le 12/7/89, matricule 15.765 K

Inspecteur des Douanes de 2eme classe, 3eme échelon, indice 670

- Sid El Moctar ould Ely, contrôleur des Douanes de 2ème classe, 5ème échelon (indice 660) AC néant depuis le 17/7/90, matricule 46.724 L.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETÉ nº 376 du 19 août 1993 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un préposé des Douanes

ARTICLE. PREMIER - Est constaté à compter du 6 janvier 1993, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Abdel Khader ould El Vali, ex - prépose des Douanes, matricule 13059 T.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanic.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRETÉ nº R - 128 du 18 septembre 1993 portant autorisation d'instalation d'un atelier de construction d'embarcations et de réparation navale à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER La Société Mauritano Chinoise pour la monstruction et la réparation navale est autorisée a compter de la date de signature du présent arrêté à installer un atelier de construction d'embarcations et de réparation navale à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article ler du decret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

Ner 2. La Société Mauritano Chinoise pour la construction et la réparation navale est tenue d'employer 23 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirce

ART 3 La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci dessus doit être communique au ministère chargé de l'Industrie des le dématrare du projet

ART 4. La Société Mauritano Chinoise pour construction et la réparation navale est etnuc de se soumettre a tout contre exigé par le service de contrôle de l'industrie Elle est tenue, en outre de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 de 3 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 8 - 020 du 22/01/84 subordonnant l'exercice de certaire activités industrielles a autorisation ou déclaration préalable.

ART 5. Le secrétaire genéral du monstère des Monet de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de 15-République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

VOTES REGLEMENTAIRES

 $MRR \dot{E} T \dot{E}$ n ^{o}R - 125 du 09-septembre 1993-fixant les prix de vente maximum des hydraucarbures liquides

ARTICLE PREMIER. Les prix de vente des hydraucarbures liquides livrés à la sortie des depots sont fixés ainsi qu'il suit.

PRIX RENDUS, PRIX EX - DEPOT, FONDS DE SOUTIÉN DEPOT MEPP NOUAK CHOTT (UM/HL)

A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	Fuel oil	Gasoil (MI)	Pétrole	Kérosene	Ordinaire	Super
PRIX RENDU PRIX EX DEPOT FONDS DE SOUTIEN	999,30 1 341,20	2.111,73 4.705,13 970,36	2.043,45 4.863,30 1.639,94	2.043,45	1.857,00 8.497,30 2025,05	2 111,55 9 417,30 2.612,19

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM HL)

	C, O MEEP	G.O.RAFIN	Gasoil (MI)	Pétrole	Keosene	Ordinaire
PRIX RENDU PO		1.917,28- 2.421,46-	1.917,28 4.540,91	1.871,39 4.673,30	1 871,39	1 808,21 8 297,30
FONDS DE SOUTIEN			1.096,00	1.728,82	·	1.964,32

DEPOT'ZOUERATT (UM:HL)

Gasoil(MI)	Pétrole	Ordinaire
1.917,28	1.871,39	1 808,21
	,	8.397,33 $1.986.74$
		1.917,28 1.871,39 4.797,40 4.657,33

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM LITRE

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	٠.	PETRO LAMPA		GASOIL.	
ABDEL BAGROU	112,7	103,1		6	5,5	63,6	
AIN FARBA	107,2	97,8		6	0,2	58,4	
AIOUN EL ATROUSS	106,9	97,5			9,9	58,1	
a KJOU J T	100,8	. 91,5		5	4,1	52,4	
ALEG	99,9	90,6		5	3,1	51,4	
ATAR	104,1	94,7		5	7,3	55,5	
AJOUEIR ACHRAM BOGHE BABABE BASSIKOUNOU BOUSTEILLA BOUTHIMITT	99,1 102,3 100,7 101,1 113,8 110,5 98,5	89,9 93,0 91,4 91,8 104,2 100,9 89,3		5 5 5 6	2,4 5,5 3,9 4,3 6,6 3,4 1,8	50,7 53,7 52,2 52,6 64,9 61,6 50,1	
CHINGUETI	106,0	96,6			9,3	57,6	
CHEGGAR	100,5	91,2			3,8	52,0	
CHOUM DJIGUENI DOUERARA ELGHAIRA F'DERIK IDINI KAEDI KIFFA KANKOSSA KAMOUR GUERROU M'BOUT MAGHTALAHJAR MEDERDRA MOUDJERIA NEMA NOUADHIBOU NOUAKCHOTT OUADNAGHA R'KIZ ROSSO SANGRAVA SELIBABY TIDJIKJA TINTANE TIMBEDRA TIGUINT ZOUERATT	110,4 106,4 102,8 97,4 102,0 104,3 105,8 103,6 104,3 101,3 99,0 107,4 110,5 97,0 97,4 100,8 99,1 101,7 109,9 109,9 109,9 109,1 97,9	86,8 100,9 96,9 93,4 86,8 88,2 92,7 94,9 96,4 94,5 94,2 95,0 91,9 89,7 98,1 100,9 85,8 87,8 87,8 87,1 91,5 89,9 92,4 100,5 100,5 96,6 99,6 88,7 86,8		65 54 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 6 4 5 5 5 5 6 6 6 6	9,5 3,3 9,4 5,9 8,7 5,2 7,3 9,0 7,0 6,7 7,4 4,5 2,6 3,3 8,4 8,6,3 14,1 2,4 9,0 13,2 9,0 13,2 18,2	50,6 61,4 57,5 54,1 49,4 48,9 53,4 55,5 57,3 55,1 54,9 55,2 52,7 50,7 58,6 61,4 46,9 48,5 48,9 52,3 50,7 53,0 61,3 61,6 57,2 60,1 49,5 49,4	

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R \cdot 090 MHE/MCAT en date du 05/07/93.

ART. 3. - Les Secrétaires Généraux des ministères de l'Hydraulique et de l'Energie, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Wilayas et les Hakems des Moughataas sont chargés, chacunen ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETÉ nº R - 126 du 16 septembre 1993 portant organisation du concours d'entree dans les établissements d'enseignement technique secondaire au titre de l'année 1993/94.

ARTICLE. PREMIER Un concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique secondaire au titre de l'année scolaire 1993/94 est ouvert aux élèves de nationalité mauritanienne agés de 16 ans au moins et de 30 ans au plus au l'er janvier 1994.

ART. 2. - Les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- Génie Mécanique ;
- Génie Electrique :
- Bâtiment génie civil;
- Froid industriel;
- Mécanique diésel;
- Structure métallique; (1745)
- Comptabilité gestion;
- -- Secrétariat bureautique.

ART. 3. - Le nombre, de places est de 495 dont 295 au premier niveau et 200 au deuxième niveau ainsi réparti :

LCEP de NKTT 325 - Lycée commercial de NKTT 80 et le CEP de Nouadhibou 90.

TITRE II: CONDITIONS DE CANDIDATURES:

ART. 4. - Les candidats à l'entrée en première année du 1° niveau doivent avoir achevé au moins le 1° cycle de l'enseignement secondaire général. Les candidats à l'entrée en 1ère année du 2ème niveau doivent avoir achevé au moins le second cycle de l'enseignement secondaire général.

ART. 5. - Chaque candidat doit fournir un dossier composé des pièces suivantes :

- une demande timbrée de 50 UM
- un extrait d'acte de naissance
- un certificat de nationalité mauritanienne
- un certificat médical
- un casier judiciaire
- un certificat de scolarité attestant les niveaux exigés à l'article ci - dessus.
- une copie du diplôme du BEPC pour les candidats au 1° niveau le possédant et un relevé de notes du Baccalauréat pour les candidats au second niveau
 - 4 photos d'identité.

ART. 6. - La date limite du dépôt des dossiers de candidature est fixée au jeudi 30/9/93 à 13 heures.

-- ART. 7. - La liste des candidats admis à concourir sera publiée après une préselection établie sur la base du dossier de candidature prévu à l'article 5 ci - dessus. Les critères de préselection seront fixés le cas échéant par une note de service signée par le secrétaire général du ministère de l'Education Nationale.

TITRE III MODALITES D'ORGANISATION

ART. 8. - La nature, la durée et les coefficients des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

A - Pour l'acces à l'enseignement technique industriel

Epreuves	Nature	Durée	Coefficient
Mathématique	ecrite	2 11	
Arabe	ecrite	211	1
Français	ecrite	$2\mathrm{H}$	1

B - Pour l'acces a l'enseignement technique commercial

Epreuves	Nature	Durée	Coefficient
1.142			
Langue			
d'Enseignement	ecrite	211	. 2
Langue seconde	ecrite	211	1
Mathematique	ecrite	2.11	1

ART. 9. - Les commissions qui sont désignées par note de service du secrétaire général du ministère de l'Education Nationale sur proposition du directeur de l'Enseignement Technique, seront chargées chacune en ce qui la concerne de la surveillance du déroulement de l'examen et de la correction desépreuves.

ART 10. - Les épreuves seront conçues sur la base des connaissances que les candidats sont supposes avoir acquises au concours de leur scolarité.

ART. 11. - Les épreuves se dérouleront le lun in 18/10/93 au collège d'enseignement professionnel de NDB et au lycée et collège d'enseignement professionnel de Nouakchott.

Dans le cas où le nombre de candidats le justifie il sera fait appel à la capacité d'accueil de l'ENI ou d'autres établissements d'enseignement au niveau de Nouakchott et de Nouadhibou ART. 12. La composition du jury est l'ixée ainsi qu'il suit:

Enseignement technique industriel

Président : Meïmoune ould Souad directeur du LCEP de Nouakchott

Vice - president : Bâ Madine directeur du CEP de Nouadhibou.

Enseignement technique commercial

- Président : Tah ould Abderrahmane directeur du lycée commercial NKTT Membres
- Diop El Housseynou professeur LCEP NKTT
- Ahmedou ould Ahmed Salem professeur LCEP NKTT
- Ahmedou ould Mane professeur LCEP NKTT
- Moh Malaïnine ould Eyih professeur LCEP NKTT

ART. 13. Les chefs d'établissements utilisés comme centres d'examen sont chargés chacun en ce qui le concerne de la préparation matérielle des examens se déroulant dans leurs établissements.

ART. 14. - Après délibération des jurys, il sera déclaré admis par ordre de mérite un nombre de candidats égal au nombre de places offertent par niveau et filière.

Une liste complémentaire dont le nombre n'exède pas 1/10° des places offertent selon le niveau et la filière par le jury.

ART. 15. - Le secrétaire général du ministère de l'Education Nationale et le directeur de l'Enseignement Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 405 du 13 septembre 1993 portant equivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au diplôme d'ingénieur des Travaux, le diplôme d'analyse du centre national d'informatique de Tunis délivré à un assistant des travaux de la Statistique.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 367 du 18 août 1993 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - ll est constaté à compter du 23/1/93, la cessation définitive de fonction pour cause de décés du feu, Abdallahi ould Ahmedou, professeur au ministère de l'Education Nationale depuis le 1/10/86 (né en 1961 à Boutilimit).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 368 du 18 août 1993 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de Santé.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Dieng Mamadou Samba, infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 4° échelon (indice 600) depuis le 19/01/90, titulaire de diplôme de Technicien supérieur en Anesthesie delivré par le ministère Algérien de la Santé, est nommé et titularisé technicien supérieur de la Santé, 2° classe, 1° échelon (indice 600) et ce à compter du 18/07/92.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE n° 369 du 18 août 1993 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 540 accordant cinquante (50) points d'indices à Monsieur Isselmou ould Sebti, professeur de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, 3° échelon (indice 1110) sont rapportés à compter du 4/12/85 date de l'intégration de l'intéressé dans le corps de l'Enseignement Supérieur.

ART 2 - Monsieur Isselmou ould Sebti professeur de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, 3° échelon (indice 1110) depuis le 4/12/91, titulaire de diplôme d'étude supérieur en lettres arabes de l'Université Mohamed V/Rabat, est nommé et titularisé professeur de l'enseignement supérieur niveau A2, 2° échelon (indice 1150) à compter du 4/03/93, AC néant.

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART 2 & Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÉ n° 391 🚜 4 septembre 1993 constatant le décès d'un fonctionnaire. ARRÊTÉ n° 396 du 8 septembre 1993 portant titularisation de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER II est constaté à compter du 12/9/92, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Ahmedou ould El Moustapha, professeur au ministère de l'Education Nationale depuis le 23/12/77 (né en 1947 à Nouakchott).

ARTICLE PREMIER - Les professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur dont les noms suivent, sont titularisés professeurs de l'Enseignement Supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) conformément aux indications ci-après :

Noms & prénoms	Diplôme	Durée 🕟	Ancienne Situation	Date d'effet
Ahmedou o/ Jidoumou	Doctorat unique	·		
né en 1963 à Mederdra	Mathématique Nice	lan	prof stagiaire niveau A2	
a."	France		(indice 1100) depuis le	1/10/91
			1/10/90	
Mohamed Ahmed o/	Doctorat 3° cycle			
Siddaty né 1964 à	Mathématique ENS	2 ans	prof stagiaire niveau A2	
Oualata	Takadoum Rabat		(indice 1100) depuis le	2/10/91
•	Maroc	:	1/10/89	
Bouna o/ Ahmed Jiddou				i
né 1959 à Guerrou	Magister en		prof stagiaire niveau A2	
	Pédagogie université		(indice 1100)	2/10/91
er e	Roi Saoud	2 ans	à compte r du 1/10/90	
	Arabie - Saoudite			

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 397 du 11 septembre 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 488 du 4/8/90.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 488 du 4/8/90 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Lassana Cassama conformément aux indications ci - après :

Au lieu de : (indice 1010) Lire : 4° échelon (indice 1160) Le reste sans changement.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 398 du 12 septembre 1993 constatant le deces d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Il est constaté à compter du 2/4/93 la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Kane Abd El Aziz inspecteur des PTT précédemment en service au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (office des postes et télécommunications) depuis le 1/8/76 (né en 1952 à M'Bagne).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÉ n° 403 du 13 septembre 1993 portant regularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° 257 du 21/6/89 portant nomination et titularisation de Monsieur Limam ould Brahim, administrateur des Régies Financières sont rapportées.

ART 2 - Monsieur Limam ould Brahim inspecteur des Impôts de 2° classe, 5° échelon (indice 780) depuis le 1/10/85, titulaire du diplôme de maîtrise en droit de l'université d'Orléans est nommé et titularisé à compter du 1/10/85 administrateur des régies financières de 2° classe, 2° échelon (indice 900) AC néant.

ART 3- Le présent arrêté sera publié au Journal-Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 404 du 13 septembre 1993 portant nomination et titularisation d'un contrôleur de Trésor.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Dah ould Merzoug agent comptable GB1 depuis le 14/8/79 titulaire du certificat de fin de stage en comptabilité de l'université de Lisbonne/Portugal, est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 28/9/1992 du point de vue salaire, nommé et titularisé contrôleur du Trésor, 2° classe, 1er échelon (indice 460) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÈTÉ n° 406 du 13 septembre 1993 portant nomination et titularisation d'un inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sid'Ahmed ould El Houceine, inspecteur adjoint de la Jeunesse de 2º classe, 5º échelon (indice 950) depuis le 1/01/92, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports (CAIJS)/INJS/Abidjan est nommé et titularisé inspecteur de la Jeunesse et des sports de 2º classe, 3º échelon (indice 970) à compter du 5/6/93 AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 408 du 13 septembre 1993 portant nomination et titularisation de deux professeurs, de l'Enseignement Secondaire (promotion ENS 89).

ARTICLE PREMIER. - Les élèves - fonctionnaires du les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire de l'Écôle Normale Supérieure de Nouakchott, sont, à compter du 1/10/89 nommé et titularisé professeurs de l'enseignement secondaire, ler échelon (indice 810) AC néant.

Il s'agit de :

- Roghaya mint Ahmed ould Habott nee le 9/6/64 à Boutilimit
- Ahmed ould Sid'El Moktar né en 1961 à Boutilimit

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

HI-TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION SONIMEX

Société d'Economie Mixte au capital de neuf cent quatorze millions quatre cent soixante douze mille ouguiya

(914.472.000) BP: 290 TEL/51472 NOUAKCHOTT

Statuts adoptes par l'ssemblee genérale extraordinaire du 19 mai 1993

Statuts

SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION SONIMEX

TITRE I. FORME - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME:

Il est crée, en la forme commerciale entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci après créées et les attributeurs souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à capitaux publics au sens où cette expression est entendue par l'Ordonnance 90 09 du 4 avril 1990 relative aux établissements publics et aux sociétés à capitaux publics, et par les présents statuts. Cette société sera régie par la législation applicable en Mauritanie aux sociétés anonymes et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET:

La Societé a pour objet l'exploitation de tous les établissements commerciaux, ainsi que toutes opérations d'importation, exportation, la représentation commerciale de tous matériels et marchandises et, en général toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières, financières, industrielles ou autres se rattachant directement ou omdirectement à l'un des objets précités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination sociale de "SONIMEX". Dans tous les actes, factures, annonces, publications, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toute l'etfre "Société d'Economie Mixte" et de l'énonciation de son capital.

ARTICLE 4 SIEGE:

Le siège social est fixé à Nouakchott. Il peut être

transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par décision de l'Assemblee Générale Extraordinaire des actionnaires. Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout ou le Conseil. d'Administration le jugera opportun, et ceci en dehors du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 5 DUREE:

La durée de la société est fixee a quatre vingt div neuf ans, à compter de sa constitution définitive, saut les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS:

ARTICLE 6 MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL:

Le capital social est fixe à 914.472.000 ouguiyas et divisé en 50.804 actions d'une valeur nominale de 18.000 ouguiyas Les noms des actionnaires ainst que le nombre de feurs actions détenues sont consignes dans le tableau en annexe qui fait partie intégrante du présent statut.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTIN DU CAPITAL

- a) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou numeraire, soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.
- b) En cas d'augmentation de capital par l'emission d'actions payables en espèces, les proprietaires d'actions ont un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles dans la proportion de 10% desactions possédées par chacun d'eux. La cession des droits préférentiels de souscription ne pourra être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 10 ci après.
- c) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et delais dans lesquels le droit de préférence peut être exercé ou; délégue ses pouvoirs a cet effet au Conseil d'Administration (Président du Conseil d'Administration), le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur et de l'article 11 ci après.
- d) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider, aux conditions qu'elle determine.

la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment ou moyen d'un remboursement aux actionnaires d'une partie de leurs souscriptions, d'un rachat, d'actions, d'une réduction de la valeur nominal des actions ou d'un échange de titre. En cas d'échange de titres anciens contre des titres nouveaux, les actionnaires doivent si besoins est, céder ou se procurer le nombre de titres nécessaires pour permettre l'échange.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS:

a) - Le montant des actions à souscrire en espèces est payable soit au siège social, soit à tout autre en droit désigné à cet effet par le Conscil d'Administration, un quart au moins lors de la souscription et le reliquat en une ou plusieures fois, conformément aux appels de fons qui seront fait par le conseil d'administration dans les delais légaux et notifiés aux actionnaires au moins vingt jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social. Tout solde restant à verser sur le nominal des actions composant. le capital social pourra être libéré en totalité ou en partie, sur autorisation du Conseil le cas échéant par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la société envers le souscripteur.

b) 3 Seront considérées comme nulles et non avenues huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait par été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

c) - Le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il détermine mais seulement par voie de mesure générale.

ARTICLE 9 - DEFAUT DE LIBERATION

a) - A défaut de paiement des versements appelés sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8, les montants non versés portent un intérêt de 8% (huit pour cent) l'an pour chaque jour de retard, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice.

b) - La Société peut, huit jours après la mise en demeure de se libérer, adressée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préjudices des moyens ordinaires de droit, faire vendre même sur duplicata, les titres dont les versements n'ont pas été faits à l'échéance. Ces titres devront être offerts par priorité aux actionnaires autres que celui défaillant par circulaire recommandée avec accusé de réception adressée par le Conseil d'Administration ou par tout moyen diligent de transmission.

Les actionnaires autres que l'actionnaire défaillant disposeront d'un delai de quinze jours à compter de la réception de cette circulaire pour faire connaître, par

lettre recommandée avec accuse de réception, ou par tout autre moyen de transmission s'ils se portent acquéreurs desdites actions. Le prix auquel les actionnaires pourront se porter acquéreurs sera fixe dans les mêmes conditions que celles prévus à l'article 11 ci après pour les cessions d'actions à des tiers.

Les actions non libérées dont les actionnaires autres que celui ou ceux défaillants se seront portés acquéreurs, seront attribuées et leur mutation régularisées conformément aux dispositions de l'article 11 ci après pour les cessions d'actions à des tiers. Si les actionnaires n'exercent pas leur droit de préférence ou ne l'exercent qu'en partie, les actions non libérées dans les aconditions et delais prévus seront vendues par le Conseil

A cet effet, les numéros des actions non libérees seront publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social où affichées dans les lieux publics.

Quinze jours après cette publication ou affichage, la Société aura le droit de faire vendre les titres aux enchères publiques par le ministère d'un notaire Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, même en plusieurs fois.

- c) Les titres ainsi vendus deviendront dans tous les cas nuls de plein droit, et il en sera délivré de nouveaux à l'acquéreur sous les mêmes numéros.
- d) Les sommes provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendront à la Société et s'imputeront, dans les termes de droit, sur ce qui lui sera dû par l'actionnaire exproprié qui restera débiteur de la différence, s'il ya déficit, mais qui profitera de l'excédent s'il en existe.
- e) Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles n'est pas susceptible d'étre transféré, muté ou négocié, il ne donne droit à aucune dividende et en général tous droits quelconques qu'il porte sont suspendus.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS:

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs, ils sont extraits de registres à souches numerotées, frappées du timbre de la Société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent ouguiyas. Les titres sont signés par un ou deux administrateurs.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire en faveur du cessionnaire et méntionnées sur un registre de la Société. La cession des actions nominatives par les cedants publics devra se faire en conformité avec les lois en vigueur L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transerts d'actions souscrifes mais non appelées.

ha Société peut exiger que la signature des parties soit vérifiée par un officier public, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires. Les actions non fibérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. Les cessions ou matations d'actions suivantes sont libres et sont régularisées immédiatement.

- 1° La cession d'une action pour permettre à une personne physique ou morale non actionnaire de pouvoir devenir administrateur, sous réserve de son élection aux fonctions d'administrateur.
- 2° La cession d'action résultant d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif à une autre société.
- 3° Les mutations d'actions au profit des héritiers ou ayant droits et le cas échéant, du conjoint survivant d'un actionnaire décédé, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions entre vifs, même entre actionnaire, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitive, être agréées par le Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant remet à la Société sont certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et,si les actions ne sont pas intégralment appelées, l'acceptation du transfert signée par le cessionnaire. Le refus d'agrément doit être motivé; le conseil doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours de la demande sus visée. Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq jours de la notification.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, l'auteur du projet de cession dispose lui même d'un delai de cinq jours à compter de la reception de la lettre du conseil d'administration pour notifier au conseil, par la même voie, soit qu'il renonce à son projet de cession, soit qu'il accepte de se conformer aux conditions essentielles exigées par le Conseil. Faute par lui de ce faire en ce dernier delai, les actions à céder sont offertes aux actionnaires moyennant le prix qui sera fixé d'accord entre le cédant et la société ou, à défaut d'accord, par les deux experts nommés, l'un par le ou les cédants, l'autre par la Société avec faculté pour les experts, en cas de désacord entre eux, de s'adjoindre en tiers expert dont l'avis est prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert, dans les huit jours qui suivront celui de la réception de la demande qui aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise doit être faite dans un delai d'un mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination par justice du second des deux experts. Le rapport doit indiquer le prix fixé qui devra comprendre la jouissance courante et est notifié au cédant et à la société par lettre recommandée à la diligence des experts. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié, le ou les acquéreurs.

Dans les quinze jours qui suivront la fixation du prix, soit par voie d'accord, soit par voie d'expertise, le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre et le prix des actions à ceder.

Les actionnaires disposent d'un delai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demande excédant le nombre des actions offertes et a défaut d'entente entre les demandeurs les actions sont offertes aux actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de la cession, lequel n'est pas productif d'intérêts. Le droit de préemption exerce par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et delais ci - dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à ceder, à défaut, le transfert de la totalite desdites actions est régularisés au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

ARTICLE 12 - DROIT DES ACTIONS:

- a) Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe La possesstion de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblees Générales.
- b) Toute action est considérée comme indivisible a l'égard de la Société. Les proprietaires indivis, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès dela Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister à l'Assemblée même s'il n'est pas lui même actionnaire. Lorsqu'une action est soumise à usufruit la Société ne reconnait que l'usufruitier pour toutes les communications ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

c) - Les héritiers, créanciers ou ayant - cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit provoquer des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 - NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUES DE LEUR REUNION

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées :

- a) d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société,
- b) d'Assemblée Générales à caractère constitutif lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers;
- c) et d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement.
- L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, après la cloture de l'exercice sur convocation du conseil d'administration aux jour et heure indiqués dans l'avis de convocation. En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement:
 - soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile;
 - soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et par les statuts
 - soit encore par le Conseil d'Administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social; l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

Les Assemblées Générales Extraordinaires et les Assemblées Générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnait l'utilité.

PARAGRAPHE I Règles Générales

ARTICLE 14 - CONVOCATIONS:

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires annuelles ; aux Assemblées Générales Extraordinaires et aux Assemblées Générales à caractère constitutif sont faites seize jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci - après pour les Assemblées Générales Ordinaires annuelles tenues sur seconde convocation qui peuvent n'être convoquée que huit jours à l'avance.

Les convocations sont faites soit par un avis insere dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée aux actionnaires, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître. Si la convocation a cu lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande, sont convoques a leurs frais au moyen de lettre expédiée dans le dela imparti pour la convocation des Assemblées.

Les avis ou lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la reunion. Les Assemblées sont tenues à Nouakchott ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation

ARTICLE 15 DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES:

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire representet à l'Assemblée Generale, les titulaires d'actiondoivent être inscrits sur les registres de la Societe cinq jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculte de réduire ce delai et d'accepter les transferts en dehors de cette limite. Les actionnaires présents ou représentés aux différentes Assemblees doivent avoir libéré leurs titres de versements exigibles.

Le Conseil d'Administration a la faculté à titre de mesure générale, d'admettre aux différentes Assemblées, pour prendre part à leurs délibérations et à leurs votes, tous les actionnaires dont les actions ne seront pas libéréess en tout ou partie des versements appelés et exigibles. Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux Assemblées Générales, peut s'y faire représenter par un mandataire qui doit être lui - même actionnaire. La forme des pouvoirs et les lieux et delais pour les produire sont determines par le Conseil d'Administration.

Le gérant ou le délégué d'une personne morale ou le représentant d'un incapable, sont admis a l'Assemblée sans être personnellement actionnaire, les femmes mariées sont représentées par leur man s'ils ont l'administration de leurs biens. Le nu propriétaire et l'usufruitier sont, sauf convention contraire signifiée à la Société, valablement représentés par l'usufruitier, ainsi qu'il est dit plus haut.

ARTICLE 16 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE:

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée. Il est tennum feuille de présence contenant les noms et domiciles d'actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau, est déposée au siège social avec les pouvoirs des mandataires et peut être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 17 ORDRE DU JOUR:

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et celles du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire qui ont été communiquées au Conseil vingt jours au moins avant la réunion et qui portent la signature d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée, représentant au moins le quart du capital social, il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 NOMBRE DE VOIS:

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées, sans limitation. Toutefois, dans les Assemblées présentant le caractère d'Assemblée Constitutive, chaque membre de l'Assemblée ne peut prétendre à plus de dix vois, tant en son nom personnel que comme mandataire.

ARTICLE 19 - PROCES - VERBAUX:

Les délibérations de toutes Assemblées sont constatées par des procès - verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la Société, soit par écriture manuscrite soit par dactylographie sur des feuilles qui sont ensuite scellées sur les pages du registre. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle - ci.

ARTICLE 20 - EFFETS DES DELIBERATIONS:

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents les incapables et les dissidents.

PARAGRAPHE II

Regles spéciales aux Assemblees Générales Ordinaires

ARTICLE 21 - COMPOSITION:

les Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

ARTICLE 22 QUORUM - MAJORITE:

Les Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent être composées d'un nombre d'actionnaires ou de représentants légaux ou statutaires d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Ce quorum n'est toutéfois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci - dessus prévues, mais le delai de convocation est ramené à huit jours.

Dans cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première reunion. A ces Assemblées, les délibérations sont prises a la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 POUVOIRS:

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées par l'article 40 de la loi du vingt quatre juillet mil huit cent soixante sept. Elle fixe les dividendes a répartir sur la proposition du conseil d'administration ainsi que la date de leur mise en paiement. Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante.

Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du Conseil d'Administration et la rémunération des Commissaires aux comptes. Elle peut, en outre, décider l'amortissement du capital social. Elle statue sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration; elle décide tous emprunts par voie d'émission, d'obligation et de bons avec ou sans garantis et d'ailleurs délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf dans les cas prévus ci après.

PARAGRAPHEIII

Regles spéciales aux Assemblees Genérales Extraordinaires

ARTICLE 24 - COMPOSITION:

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires et représentants légaux et statutaires d'actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions libérées des versements exigibles.

ARTICLE 25 QUORUM - MAJORITE:

Les Assemblées à caractère constitutif et les Assemblées Extraordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié au mois du capital social. Si la première Assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le journal officiel du lieu du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même lieu. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la precédente Assemblée; la seconde Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaire représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde Assemblée peut être convoquée par une insertion au journal officiel du lieu du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce mmême lieu, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, dans un journal d'information édicté ou diffusé dans le lieu du siège social; ces deux insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tout actionnaire, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1867. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des Assemblées précédentes, La troisième Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou d'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard, à partir du jour auquel elle avait été convoqué.

La convocation et la réunion de l'Assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci dessus, l'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaire représentant au moins le quart du capital social. Dans toutes les Assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Dans toutes ces Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées de droits de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 26 - POUVOIRS:

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier le statut de l'Entreprise dans toutes ses dispositions pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par le présent statut - type ; elle ne peut toutefois, changer

la nationalite de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires. Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

- la transformation de la société en société de toute autre forme, or en établissement public
- la dissolution anticipée de la société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer

Préalablement à toute Assemblée Générale Extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de réunion.

TITRE IV

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour les sociétés à capitaux publics, il est désigné mou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du ministre chargé des Finances. Le commissaire aux comptes est choisi sur le tableau de l'Ordre National des Experts comptables.

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à l'Assemblée Générale et au conseil d'administration. S'ils le jugent opportun les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes, sont tenus d'adresse copie de leurs rapports à la Cour des Comptes. Le mandat des commissaires est d'un an renouvelable Les commissaires aux comptes reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et dont le montant est porte dans les frais généraux.

En outre, le Conseil d'Administration peut si les circonstances l'exigent, choisir un cabinet d'audit étranger pour réaliser les missions ponctuelles dictées par les intérêts de la société.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - COMPOSITION DU CONSEIL:

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres dont 6 au moins représentant l'Etat et nommés par décret su proposition du ministre chargé du Commerce, les autres sont choisi par l'Assemblée Générale parmi les actionnaires représentant ou possédant le plus grand nombre d'action

ARTICLE 29- ACTION DE GARANTIE :

Les actionnaires représentant l'Etat ou les personnes publiques Mauritaniennes peuvent être, pendant toute la durée de leurs fonctions, propriétaires d'une ou plusieurs actions affectées à la garantie de leur gestion.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU CONSEIL:

- a La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf l'effet des dispositions suivantes :
 - en ce qui concerne les représentants de la République Islamique de Mauritanie et des autres personnes publiques Mauritaniennes, ils sont nommés par dècret sur proposition du ministre chargé du suivi de la societé. Leur mandat cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.
 - Tout membre sortant est rééligible.
- b De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du suivi de la société, s'il s'agit d'un représentant de la République Islamique de Mauritanic. Par contre s'il s'agit d'un représentant des intérêts privés le remplacement se fait par voie de cooptation. Ces nominations doivent être faites dans un delai de trois mois. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'avait pas expiré est reputé assurer la continuité du mandat précédent.
- c Au cas où l'Assemblée Générale ou l'autorité compétente s'il s'agit d'un représentant de la République Islamique de Mauritanie ne ratifierait pas ces nominations provisoires les délibérations du conseil auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée ainsi que les actes passés par le conseil jusqu'à la date de l'Assemblée Générale n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 31 - BUREAU DU CONSEIL:

- a Le Président du conseil est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du suivi de la Société. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- b- Le conseil nomme un secrétaire du conseil d'administration chargé de tenir les registres du conseil d'administration, de rédiger les procès - verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs. Le secrétaire du conseil d'administration est choisi et désigné par le

Président du conseil.

ARTICLE 32 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL:

- a- Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la société en session extraordinaire. Toute forme de représentation des administrations est ovelue.
- b La présence effective de la majorite des membres du conseil est nécessaire pour · valider les délibérations.
- c Les déliberations sont constatées par les procès : verbaux réunis en un registre special et signé par le Président de la séance et par le secrétaire du conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès : verbaux a produire en justice ou ailleurs sont certifies soit par le Président soit par deux administrateurs.
- d La justification du nombre des administrateurs en exercices, de leur nomination, du nombre des administrateurs présents résultent vis - à vis des tiers, de l'indication dans le procès - verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivre des noms des administrateurs présents et ceux des administrateurs absents.

ARTICLE 33 - POUVOIRS DU CONSEIL:

Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité chargée du suivi de l'Entreprise et au ministre chargé des Finances par l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990 ; il délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la société ou sa gestion. Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice et du rapport annuel de l'activité;
- les plans de la Société;
- l'approbation des budgets;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties:
- l'autorisation des ventes immobilières;
- la fixation des conditions de rémunérations y compris celles des directeurs généraux et de leurs adjoints;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes;
- l'approbation de contrats programmes;
- l'autorisation des prises de participation financière:
- l'adoption des règlements intérieurs et la composition de la commission des marchés et des contrats.

ARTICLE 34- COMITE DE GESTION:

Dans l'exercice de sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité restrient dénommé "comité de gestion" désigné en son sein et à qui il délégué les pouvoirs nécessaires pour l'exécution, le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives. Le comité de gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 35 DIRECTEUR GENERAL:

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président. Il assure la gestion de la société. A cet effet, il peut recevoir du conseil d'administration délégation des pouvoirs que ce dernier juge utile en vue de l'administration et du fonctionnement courant de la société et de l'exécution de ses directives.

ARTICLE 36 SIGNATURE SOCIALE:

Tous les actes et engagements de la société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautions, avals ou acquis d'effets de commerce, sont valablement signés par le ou les personnes déléguées ou désignées spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 37 - REMUNERATION DU CONSEIL:

La rémunération du conseil est constituée par l'allocation à titre de jetons de présence, d'émoluments fixés dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale annuelle, approuvé par le ministre chargé des Finances et maintenu jusqu'à décision nouvelle, le tout étant réparti par le conseil entre ses membres comme il le juge utile.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - AFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 38 ANNEE SOCIALE:

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice social commencera le jour de la consitution definitive de la société et se terminera le 31 décembre suivant.

ARTICLE 39 - INVENTAIRE - DROIT DE COMMUNICATION:

Il est établit chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le conseil d'administration et, en outre, un compte de résultats en conformité avec l'article 35 modifié de la loi du 24 juillet 1867. L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et présentée à ladite Assemblée par le Conseil d'Administration

Pendant les cinq jours précédant la réunion de ladite Assemblée, ces documents, ainsi que tous autres qui, d'après la loi, doivent communiques a cette Assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social, à la disposition des actionnaires. Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'anner avoir connaissance au siège social, de tous les documents qui ont eté soumis aux Assemblée Génerales durant les trois dernières années et des procès verbaux de ces Assemblées

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES:

Les produits de la société constates par l'inventame annuel, déduction faite des frais genéraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements juges utiles par le Conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes prévisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénefices nets. Sur ces bénefices nets, il est préleve cinq pourcent pour constituer les fonds de réserve prescrits par la loi, ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du montant du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la reserve est descendue au dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légal, il peut instituer un fond de réserve facultatif pour cinq pourcent des bénefices. Le solde est a la disposition de l'Assembler qui determine notamment les montants à inscrire a un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau our distribuer aux actionnaires. En cas de pertes, elle en décide l'affectation à tels comptes qu'elle juge utile. Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut decider la distribution des sommes prélevées sur ces reserves. Dans ce cas, la décision indique expressement les postes de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 41 - PAIEMENT DES DIVIDENDÉS:

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle ou, éventuellement, par le conseil d'administration. La dividende de chaque exercise donne lieu à un seul paiement représentant, pour chaque titre, le montant du coupon arrondi au centime inférieur après déduction des impôts la fraction non payée sera réservée, le cas échéant, pour être ajoutée à la prochaîne distribution.

Sout

ites.

blee

dite

dite

цш,

4Li

3 200

ord

nce

le

Tee

des

ET

Tre

de

408

ttil

HF

ΥÉ

re

He

al

Si

eri

ЦÚ

10

d.

41

16

5 octobre 1993

les dividendes sont valablement payées au porteur du titre. Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, être payés par chèque ou virement en banque ou par chèque ou virement postal et ce, conformément aux prescriptions de l'article 28 du décret du vingt six octobre mil neuf cent trente quatre.

TITRE VII DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 42 - DISSOLUTION

Atoute époque, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société. En cas de pertes des trois quarts du capital, le conseil d'administration est tenu de provoquer la reunion de l'Assemblee Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuter sur la question de savoir s'il ya lieu d'augmenter le capital de la société par incorporation des réserves ou de prononcer sa dissolution. A défaut de convocation par le conseil, le ou les commissaires aux comptes en fonction sont tenus de réunir eux mêmes l'Assemblée. La résolution de cette Assemblée sera dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par le conseil ou les commissaires, ou si les Assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution en cas de perte des trois quarts du capital.

ARTICLE 43 - LIQUIDATION:

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs; elle peut instituer un comité ou conseil de figuidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle détermine la rémunération des liquidations et du comité ou conseil de liquidation. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes. Si aucun administrateur n'était en fonction, ou si la société étant dissoute aucun administrateur n'a été nommé, l'Assemblée qui serait appelée à nommer soit le ou les premiers liquidateurs, soit les nouveaux liquidateurs, pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui - ci ne fut -il proprietaire que d'une seule action.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continue comme pendant l'existence de la société. Cette Assemblée est, sauf les cas prévus au triosième alinéa du présent article convoqué par le ou les liquidateurs; elle est présidée par le ou l'un de ceux ci et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même que s'il n'ya aucun liquidateur en exercice, l'Assemblée étit son président, elle confère s'il ya lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes

de liquidation et donne décharge aux liquidateurs Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même a l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la société et déteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale, peut apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages de commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conferer toutes garanties même hypothècaires, s'il va lieu et consentir avec ou sans constatation de paiement, tous désistements et main levées. En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Génerale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute et ce contre des titres ou des espèces. Sauf décision contrainte, dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparement Les liquidateurs doivent convoquer l'Assemblee Générale lorsqu'ils en sont requis par un actionname ou un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et mettre à l'ordre du jour la question signalée par l'actionnaire ou ce groupe d'actionnaires. Faute par eux de se conformer à cette demande, dans les trente jours de celle ci, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires peut convoquer directement l'Assemblée. L'Assemblee sera présidée, dans ces deux cas, par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social. Le surplus produit par la liquidation sera réparti, aux actionnaires proportionnellement a leur part dans le capital social de la société. Les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants - droit, ils devront accepter leur part en nature de ces titres, d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 44 - Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux competents du siège social A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société, sans avoir égard au lieu de don domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal compétent du siège social. Le domicile élu formellement ou impliciptement entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège de la sociéte en tant que défendant.

ARTICLE 45 - PUBLICATION:

Les présents statuts seront publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanne conformément aux dispositions du décret 072 91 du 20 avril 1991.

1. Ombig

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 3961 du cercle du trarza appartenant au sieur Mohamed Abdel Kader ould Med Said, né en 1957 à Ouad Naga, avocat à Nouakchott.

> Le greffier en chef notaire Me Mohamed ould Boudide

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 1413 du Trarza appartenant à Monsieur Al Diouma Traore, objet du lot n° 75 de l'ilot V de Nouakchott.

> Le greffier en chef notaire Me Mohamed ould Boudide

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 610 du Trarza appartenant à feu Kane Ibrahima, objet du lot n° 11 de l'ilot U de Nouakchott.

Le greffier en chef notaire Me Mohamed ould Boudide

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 4051 ilot D'5 Sebbha du cerch du Trarza, appartenant à Madame Mana miss Boutarfaya.

Le greffier en chef notaire Me Mohamed ould Boudide

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUME	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements: UN A Ordinaire 4000 U Pays du Maghreb 4000 U Etrangers 5000 U Achats au numéro : Prix unitaire 200 U	AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritame) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire	Les annonces sont reçues au service di Journal Officiel 58 58 68 L'administration decline toute responsibilité quant à la teneur des annonces

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition

PREMIER MINISTÈRE